

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (MÉPFT)
(représenté par le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du
Travail et par le sous-ministre)**

et

**le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
(représenté par le président du Conseil des gouverneurs
et par le président-directeur général)**

PRÉAMBULE

Attendu que le CCNB est une société mandataire de la Couronne constituée en vertu de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick* à laquelle il est assujéti;

Attendu que le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail est responsable du CCNB aux termes de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*;

Attendu, compte tenu de la responsabilité de le ministre à l'égard du CCNB, que tous les mémoires au Conseil exécutif (MCE) initiés par le CCNB seront signés par le ministre et par le président du Conseil du CCNB et que les versions préliminaires seront transmises au MÉPFT avant l'obtention de toute signature; et

Attendu que le Conseil est le lien de responsabilisation entre le CCNB et le ministre;

À ces fins, les parties présentes concluent ce protocole d'entente.

DÉFINITIONS

« Conseil » désigne le Conseil des gouverneurs du CCNB.

« Gouvernement » désigne le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick.

« Loi CCNB » désigne la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*.

« LRCAC » désigne la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*.

« Ministre » désigne le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail qui est le ministre responsable du CCNB.

« Province » désigne la province du Nouveau-Brunswick.

« Règlements administratifs » désigne les règlements administratifs du CCNB.

OBJECTIF

Le présent protocole (tel que défini dans l'article [6] de la LRCAC) a pour but de fournir un cadre visant à renforcer les capacités des parties à respecter leurs objectifs législatifs et politiques respectifs dans un esprit de réciprocité. Parallèlement à la *Loi CCNB* et à la lettre de mandat qui appuie la relation entre le gouvernement et le CCNB, les modalités du présent protocole visent à clarifier les responsabilités et rôles respectifs desdites parties, ainsi que d'assurer une divulgation pleine et entière de l'information, à l'appui de l'objectif.

STATUT DE SOCIÉTÉ DE LA COURONNE

Le CCNB est mandataire de la Couronne.

DURÉE DU MANDAT

Le présent protocole restera en vigueur pendant la période commençant le 1^{er} novembre 2023 et sera revu et renouvelé, trois (3) ans à compter de cette date, et tous les trois (3) ans par la suite.

Le présent protocole sera en vigueur pendant trois (3) ans, sauf si l'une des parties avise l'autre qu'il est nécessaire de renégocier le protocole.

Les parties commenceront à négocier tout protocole successif au moins six (6) mois avant la fin de la durée du mandat.

Il est entendu qu'en tout temps, le présent protocole peut faire l'objet d'une révision en totalité ou en partie, sur demande écrite de l'une des deux parties.

MANDAT CONFÉRÉ PAR LA LOI

La mission du CCNB est énoncée à l'article [6] de la *Loi CCNB*.

À titre d'institution postsecondaire, le CCNB est chargé de rehausser le bien-être économique et social de la province en comblant les besoins de la population en matière de formation professionnelle et les besoins du marché du travail de la province. Sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, le CCNB a pour mission :

- a) d'offrir une éducation, une formation et des services connexes aux étudiants à temps plein et à temps partiel;
- b) d'offrir une éducation, une formation et des services connexes aux gouvernements, aux personnes morales et aux autres entités et personnes;
- c) de participer à des programmes conjoints relatifs à l'éducation, à la formation et aux services connexes créés et assurés conjointement avec d'autres institutions postsecondaires et éducatives;
- d) d'exercer les autres activités ou les autres fonctions qu'autorise ou qu'exige la *Loi CCNB*.

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

1. Le Conseil est responsable de la réalisation du mandat confié par la loi au CCNB et, par l'intermédiaire du ministre, de rendre compte au gouvernement du rendement du CCNB.
2. Le ministre est chargé de présenter des rapports à l'Assemblée législative sur les affaires internes du CCNB.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Le ministre

Le ministre est responsable de ce qui suit :

- Exercer toutes ses fonctions en conformité avec la *Loi CCNB* en particulier, mais également en conformité avec les autres lois pouvant s'appliquer, incluant mais n'étant pas limité à l'approbation des documents suivants :
 - Le plan stratégique quinquennal du collège;
 - Le budget annuel du collège contenant l'estimation des montants requis pour l'exercice financier suivant;
 - Les droits de scolarité et autres frais obligatoires imposés aux étudiants du collège;
 - Les directives rédigées par le collège et soumises annuellement pour diriger les processus suivants :
 - L'évaluation, l'établissement, l'accroissement, la suspension et le transfert de programmes;
 - L'évaluation, l'établissement, l'accroissement, la suspension et le transfert de services;
 - La préparation du plan d'affaires annuel;
 - Le rendement de l'examen organisationnel et opérationnel quinquennal.
- Accorder annuellement des subventions au CCNB aux fins d'application de la *Loi CCNB* à même les crédits que la Législature affecte à cet usage.
- Communiquer en temps opportun les mandats et les mises à jour concernant les salaires en vue des négociations.
- Utiliser le processus et le site Web des organismes, des conseils et des commissions pour annoncer la recherche de candidats pour siéger au Conseil, et sélectionner dans ce bassin de candidats les personnes à proposer.
- Consulter et conseiller le CCNB sur les priorités stratégiques, les décisions et les politiques publiques du gouvernement pouvant entraîner des répercussions sur le CCNB.
- Consulter et conseiller le CCNB sur les cibles, les objectifs et les attentes en matière de rendement pouvant entraîner des répercussions sur le CCNB.
- Surveiller les activités et le rendement du CCNB pour s'assurer qu'il s'acquitte de son mandat.

Le sous-ministre

Le sous-ministre d'ÉPFT est responsable des questions relevant de la *Loi CCNB* qui lui sont déléguées par le ministre responsable de cette loi.

Le CCNB

Le Conseil du CCNB est responsable de ce qui suit :

- Exercer toutes ses fonctions en conformité avec la *Loi CCNB* en particulier, mais également en conformité avec les autres lois pouvant s'appliquer, incluant mais n'étant pas limité à :
 - Diriger et gérer les activités et les affaires internes du CCNB;

- Prendre des règlements administratifs visant le contrôle et la gestion des affaires et des affaires internes du CCNB;
- Établir des lignes directrices en matière de programmes d'études, de services, de préparation d'un plan d'affaires annuel et de l'accomplissement d'un examen organisationnel et opérationnel et les soumettre à la révision et à l'approbation du ministre au moins une fois par exercice financier;
- Fixer les droits afférents à la prestation de ses services et de ses programmes et soumettre les droits de scolarité et les autres droits étudiants obligatoires à l'approbation du ministre;
- Préparer des états financiers vérifiés et les présenter au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année;
- Soumettre un rapport annuel et un plan d'affaires au ministre à chaque année;
- Procéder à un examen organisationnel et opérationnel tous les cinq ans et présenter les résultats au ministre;
- Soumettre à l'approbation du ministre un plan stratégique quinquennal.
- Représenter la communauté acadienne et francophone au sein de conseils, organismes et comités à l'échelle régionale, provinciale, nationale et internationale en lien avec les orientations stratégiques du CCNB.

Le CCNB sera responsable de ses services juridiques.

Le CCNB a plusieurs responsabilités en vertu de lois et règlements auxquels il est assujéti :

- *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*
- *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*
- *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*
- *Loi sur la passation des marchés publics*
- *Loi sur les corporations*
- *Loi sur l'administration financière*
- *Loi sur les archives*
- *Loi de 2009 sur l'équité salariale*
- *Loi sur les droits de la personne*
- *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*
- *Loi sur les mesures d'urgences*
- *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*

Le président-directeur général

Le président-directeur général est responsable de ce qui suit:

1. Exercer toutes ses fonctions en conformité avec la *Loi CCNB* en particulier, mais également en conformité avec les autres lois pouvant s'appliquer.
2. Assurer la gestion quotidienne du CCNB.
3. Soutenir le Conseil pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de gouvernance.

Domaines de responsabilité partagée

1. *Négociation collective et rémunération des cadres et non-syndiqués*

Le CCNB doit obtenir l'approbation de la lieutenante-gouverneure en conseil avant de s'engager dans une convention collective sous la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Le CCNB reconnaît que le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaite adopter une approche harmonisée pour la gestion des ressources humaines.

Le CCNB et le ministère des Finances et du Conseil du Trésor travailleront en collaboration et communiqueront des renseignements sur les politiques et les pratiques en matière de ressources humaines au besoin, au bénéfice des organismes respectifs.

Le CCNB fournira annuellement au ministre des Finances et du Conseil du Trésor des données sur sa main-d'œuvre, y compris le nombre d'employés permanents et temporaires, les dépenses rattachées aux salaires et aux avantages sociaux ainsi que le taux d'absentéisme.

Afin de faciliter l'approbation des conventions collectives, selon l'article 62 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et pour éviter des retards dans le processus de négociation collective, le CCNB accepte de suivre le processus suivant :

- a) Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor fournira au CCNB toutes les conditions du mandat de négociations dès qu'elles sont établies. Dans le cas où le Conseil du Trésor n'ait pas émis de mandat de négociations, le CCNB prendra contact avec le ministère avant d'entreprendre une ronde de négociation collective.
- b) Après avoir conclu le processus de négociation collective et d'être parvenu à une entente de principe, mais avant la ratification, le CCNB avisera le MÉPFT et lui demandera de commencer la préparation d'un Mémoire au Conseil exécutif (MCE) demandant à la lieutenante-gouverneure en conseil d'approuver que le CCNB entre dans la convention collective.

- c) Le CCNB fournira au MÉPFT l'information sur les points clés de la convention collective proposée et ses répercussions financières pour l'aider dans la préparation du MCE.
 - (i) L'information financière devra décrire les totaux marginaux et cumulatifs par année pour aider à la planification du montant supplémentaire qui doit être approprié pour chaque année budgétaire.
 - (ii) Bien que les calculs détaillés pour la masse salariale n'aient pas besoin d'être inclus dans le MCE, le CCNB fournira au MÉPFT un soutien pour ces calculs.
 - (iii) Le CCNB donnera les ébauches de conventions collectives au MÉPFT et un document à trois colonnes qui montre: 1. l'ancienne convention collective, 2. la convention proposée et 3. les changements entre les deux.
- d) Une fois que le tout est approuvé par la lieutenante-gouverneure en conseil, on procédera à la ratification de la convention proposée. Si une convention approuvée est ratifiée par la suite, on considèrera que l'article 62 de la *Loi* sera respecté.

Dans le contexte des services publics, il est important pour le gouvernement et les gens du Nouveau-Brunswick que les conventions collectives du CCNB soient conformes aux conventions négociées pour le personnel similaire de la Partie I et des autres sociétés de la Couronne au Nouveau-Brunswick.

Pour le personnel non syndiqué, le gouvernement s'attend à ce que le CCNB adopte une approche similaire et veille à ce que la rémunération et les avantages sociaux consentis à son personnel non syndiqué soient conformes aux modalités d'emploi offertes en contrepartie du travail exécuté par du personnel similaire de la Partie I et des autres sociétés de la Couronne au Nouveau-Brunswick.

Le gouvernement reconnaît que le processus de négociations ainsi que les conventions collectives doivent respecter la langue dans laquelle le CCNB est organisé.

Conformément à la *Loi CCNB*, le Conseil fera approuver par la lieutenante-gouverneure en conseil trois règlements administratifs importants sur :

- a) la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du Conseil;
- b) la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général;
- c) la rémunération et les autres conditions de travail des employés du CCNB.

Le Conseil nomme un président-directeur général. Le Conseil établit en outre la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sous réserve de l'approbation de la lieutenante-gouverneure en conseil par règlements administratifs. Tel qu'il est indiqué dans les règlements administratifs, cette rémunération et ces avantages sociaux seront comparables, mais non supérieurs, à ceux offerts pour un travail semblable par des employeurs justes et raisonnables dans des marchés du travail pertinents. Le gouvernement s'attend à ce que le président-directeur général soit embauché par la voie d'un concours basés sur le mérite et à ce que le processus soit consistant avec les règlements administratifs du collège sur la procédure de nomination d'un président-directeur général.

Le Régime de retraite à risques partagés dans les services publics s'applique au président-directeur général.

2. Technologies de l'information et des communications/gestion de l'information

Le CCNB accepte de travailler avec Service Nouveau-Brunswick pour renforcer l'efficacité de la gestion de l'information et des technologies de l'information et des communications (GI et TIC) relativement à la prestation des services du CCNB à l'interne et au public.

Le CCNB accepte de travailler avec le gouvernement provincial et Service Nouveau-Brunswick pour la mise en œuvre et le maintien d'une solution de planification des ressources organisationnelles (PRO). Entre autres, la PRO améliorera la façon dont les renseignements confidentiels sont gérés, consultés et utilisés dans certains secteurs d'activité (notamment, sans que cela soit limitatif, la gestion des ressources humaines, la gestion financière et l'approvisionnement), ainsi que dans d'autres secteurs qui peuvent s'appliquer.

3. Communications et planification législative

Description	Responsabilité	
	CCNB	MÉPFT
Demandes d'information faites par le public	Répondra rapidement aux demandes de renseignements du public concernant ses activités. Le gouvernement recevra une copie des réponses aux demandes de renseignements du public qu'il a transmises au CCNB.	Transmettra au CCNB les demandes de renseignements du public.
Présentations au Cabinet – Tous sujets	Fournira rapidement tous les renseignements dont le	Sera le responsable de tous les mémoires au Cabinet.

Description	Responsabilité	
	CCNB	MÉPFT
	gouvernement a besoin pour rédiger les mémoires au Cabinet.	Consultera le CCNB si besoin est.
Correspondance – Liée à tous les sujets adressés au ministre ou au CCNB	Répondra rapidement à la correspondance concernant ses activités. Le gouvernement recevra une copie des réponses à la correspondance qu'il a transmise au CCNB.	Répondra rapidement à la correspondance concernant les politiques publiques de haut niveau et transmettra au CCNB la correspondance concernant les activités de celui-ci.
Notes de synthèse	Fournira à l'avance des notes de synthèse sur les enjeux éventuels ou nouveaux pour faire en sorte que le ministre dispose des renseignements nécessaires pour répondre publiquement, le cas échéant, aux questions sur les plans du CCNB, l'organisation et les mesures prises par celui-ci.	Lorsqu'approprié, fournira à l'avance des notes de synthèse sur les enjeux éventuels ou nouveaux au président-directeur général et au président du Conseil des gouverneurs.
Assemblée législative	S'assure que le ministre a toute l'information nécessaire pour répondre à des questions ou pour réagir à des enjeux soulevés dans l'Assemblée législative sur la performance du CCNB.	S'assurera que le CCNB soit mis au courant des enjeux soulevés sur sa performance dans l'Assemblée législative.
Gestion des questions de fond	Soulevra rapidement les enjeux pertinents afin d'en discuter et les résoudre.	Soulevra rapidement les enjeux pertinents afin d'en discuter et les résoudre.

4. Passation de marchés publics

Au moment d'acquérir des biens et des services, le gouvernement s'attend à ce que le CCNB respecte la *Loi sur la passation des marchés publics* et son règlement ainsi que les politiques et les marchés à suivre à l'appui établies par la Division de l'approvisionnement stratégique de Service Nouveau-Brunswick (Division) afin de mener à bien les tâches du ministre en vertu de ladite *Loi* et dudit règlement.

Le CCNB convient de travailler avec la Division afin de maximiser les économies d'échelle en regroupant les volumes d'achat au besoin, et en négociant des arrangements en matière d'approvisionnement à l'échelle gouvernementale et des entreprises qui sont établis par la ministre responsable de Service Nouveau-Brunswick.

5. Emprunts

Sujet à l'article 35 de la *Loi CCNB*, le CCNB peut emprunter des sommes d'argent pour ses besoins sous réserve de l'approbation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

6. Infrastructures

Tel que demandé par le vérificateur général, le CCNB a développé une entente sur les infrastructures occupées par le CCNB en collaboration avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI), appuyé par le MÉPFT. L'entente définit les responsabilités de la Province, détentrice des infrastructures, et du CCNB quant aux coûts d'entretien et de l'exécution des travaux. Le CCNB, le MTI et le MÉPFT conviennent de revoir cette entente de bonne foi pour plus d'efficacité et d'efficience. Chaque partie peut proposer des modifications qui améliorent la relation de travail pour la considération et pour l'approbation des deux autres parties.

Le ministre doit approuver les demandes présentées par le CCNB pour acheter, prendre à bail ou de toute autre façon acquérir, détenir, améliorer et entretenir des biens réels (l'approbation n'est pas requise pour conclure un contrat de location d'une durée inférieure à trois (3) ans).

Le ministre doit approuver les demandes présentées par le CCNB pour aliéner ses biens réels, notamment par location à bail ou vente (l'approbation n'est pas requise pour conclure un contrat de location d'une durée inférieure à trois (3) ans).

7. Innovation et recherche appliquée

Le gouvernement reconnaît que les forces uniques du CCNB dans le domaine de la recherche appliquée et de l'innovation, à travers sa division INNOV, enrichissent l'expérience d'apprentissage des étudiantes et des étudiants, aident à faire progresser les entreprises et les collectivités et soutiennent le développement économique de la province. À cette fin, les parties s'engagent à collaborer dans le but d'appuyer le secteur privé en matière de recherche appliquée et d'innovation, notamment dans les secteurs névralgiques de l'économie provinciale (santé, agriculture, pêche, énergie, fabrication et cybersécurité).

8. Services partagés entre les collèges publics du Nouveau-Brunswick

Étant donné l'importance du rôle de l'éducation postsecondaire dans le développement économique et social de la province, le CCNB et le *New Brunswick Community College* (NBCC) s'engagent à poursuivre des opportunités de partenariat et de collaboration et à créer un forum pour discuter d'enjeux communs.

Le gouvernement s'attend à ce que le CCNB continue à partager des services et augmente le nombre de services partagés, si possible, et s'il y a lieu, avec le gouvernement ou les autres collèges publics du Nouveau-Brunswick : le NBCC, le *New Brunswick College of Craft and Design* (NBCCD) et le Collège de technologie forestière des Maritimes (CTFM).

9. Obligation de consulter

On s'attend à ce que le CCNB collabore avec le ministère des Affaires autochtones afin de respecter la politique du gouvernement en matière d'obligation de consulter sur les questions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits ancestraux des Premières Nations.

COMPOSITION DU CONSEIL, NOMINATION ET PRÉSIDENT

Conformément à la *Loi CCNB*, la composition du Conseil et son fonctionnement général seront comme suit :

Description	Renseignements
Nombre de membres du Conseil	Le Conseil se compose de neuf (9) à quinze (15) membres. <ul style="list-style-type: none">De trois (3) à six (6) membres sont proposés par le Conseil.De trois (3) à six (6) membres sont proposés par le ministre.Un (1) membre du corps enseignant est proposé par le corps enseignant.Un (1) membre du personnel non enseignant est proposé par le personnel non enseignant.Un (1) étudiant est proposé par les étudiants du CCNB.
Durée de la nomination	Le mandat du membre est d'une durée maximale de trois (3) ans, exception faite du mandat du représentant des étudiants dont la durée maximale est de deux (2) ans. Un membre du Conseil ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.
Mode de nomination	Les membres du Conseil sont nommés par la lieutenante-gouverneure en conseil.
Conditions	Lorsqu'ils proposent la nomination d'une personne au Conseil, le Conseil et le ministre tiennent compte tant de la représentation selon le sexe et les régions que des compétences que le ministre estime nécessaires pour pouvoir doter le Conseil des habiletés dont il a besoin. Étant donné que le gouvernement s'est engagé à ce que les processus de nomination améliorent l'équilibre hommes-femmes dans les organismes, il est entendu que les nominations du Conseil doivent refléter cet engagement.
Postes vacants	Une vacance au Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir. Il peut être pourvu à une vacance survenue au Conseil au cours du mandat d'un membre pour la période non écoulée du mandat.
Quorum	Constitue le quorum la majorité des membres du Conseil, dont l'un est le président ou la vice-présidente.
Nomination du président	Le président et la vice-présidente sont élus par le Conseil et leur mandat est d'une durée d'un an ou de la durée plus courte qui se termine à l'échéance de leur mandat à titre de membres du Conseil.
Rémunération	Les membres du Conseil ont droit à la rémunération et au remboursement des dépenses que fixent les règlements administratifs du CCNB. Ces règlements doivent être approuvés par la lieutenante-gouverneure en conseil.

PLANIFICATION GÉNÉRALE ET CYCLE DE REDDITION DE COMPTES

Le président du Conseil ou le président-directeur général présente les plans stratégiques, les plans d'affaires, les rapports annuels avec états financiers ainsi que les résultats de son examen organisationnel et opérationnel au ministre conformément à la *Loi CCNB* et la *LRCAC*.

Afin d'assurer une approche transparente, responsable et proactive quant à la communication de l'information d'intérêt public, le gouvernement s'attend à ce que tous les documents mentionnés ci-haut soient publiés sur le site Web du CCNB.

Le gouvernement s'attend à ce que le CCNB dépose des états financiers à jour auprès du gouvernement (ministère des Finances et du Conseil du Trésor) chaque trimestre, qui seront conformes aux pratiques en matière de communication de l'information mises en place en 2011, ainsi que les mettre à la disposition du public dans son rapport annuel.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conditionnel à la disponibilité des fonds, le MÉPFT mettra à la disposition du CCNB un montant minimal annuel de 300 000 \$ afin d'appuyer les étudiants et les étudiants à besoins spéciaux. Une annexe a été incluse dans ce protocole d'entente à cet effet.

Le CCNB utilisera annuellement, « L'indice des prix à la consommation (IPC) du Nouveau-Brunswick » pour déterminer l'augmentation maximale du seuil des droits de scolarité. La période visée pour déterminer le taux annuel moyen de l'IPC sera celle de l'année collégiale, c'est-à-dire du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

A titre d'exemple, les droits de scolarité pour septembre 2025 seront majorés à l'aide de l'IPC, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, et ces taux seront communiqués en octobre 2024.

Ceci permettra à la clientèle étudiante de prévoir leur budget en conséquence et ce, avant leur arrivée au CCNB. Ce frais sera basé sur un taux provenant de données fournies par Statistiques Canada et qui est directement lié aux augmentations réelles des prix dans l'économie.

Le CCNB est responsable de la rémunération versée aux membres de son Conseil des gouverneurs et du remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions tels qu'ils sont précisés dans les règlements administratifs du CCNB et sont approuvés par la lieutenant-gouverneure en conseil.

La rémunération actuelle est la suivante :

- a) La présidence reçoit une rémunération de 8 000 \$ par année ainsi que le remboursement de ses dépenses raisonnables.
- b) La vice-présidence reçoit une rémunération de 2 000 \$ par année ainsi que le remboursement de ses dépenses raisonnables.
- c) Chaque membre du Conseil reçoit une indemnité journalière de 250 \$ pour sa participation aux réunions du conseil, ainsi que le remboursement de ses dépenses raisonnables.

MODIFICATIONS

Les parties peuvent convenir de modifier de temps à autre les modalités du présent protocole pour donner suite à des modifications législatives ou des décisions judiciaires qui ont des répercussions importantes sur les responsabilités de l'une ou l'autre partie concernant l'éducation postsecondaire au secteur collégial.

Toute modification devient partie intégrante du présent protocole dès qu'elle a été consignée par écrit, datée, signée par les deux parties et jointe à celui-ci.

DOCUMENT PUBLIC

Les parties conviennent que le présent protocole d'entente, y compris les annexes et appendices qui l'accompagnent, ainsi que toute modification, soient mis à la disposition du public par l'une ou l'autre desdites parties, lorsqu'un membre du public leur en fait la demande, et que chaque partie affichera le PE, ses annexes et toute modification sur son site Web dans les 30 jours suivant la date d'exécution.

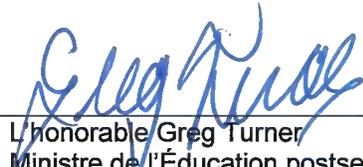
Conformément au paragraphe 7(1) de la *LRCAC*, une entité de la Couronne « peut refuser de divulguer tout renseignement qui doit l'être en vertu de la présente loi qui révélerait des renseignements d'ordre commercial, financier, relatifs aux relations de travail, scientifiques ou techniques dont la divulgation risquerait vraisemblablement : a) de nuire à sa compétitivité; b) d'entraver ses négociations, notamment contractuelles ».

En outre, selon le paragraphe 7(2), « le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ».

SIGNATURES

Le 2024

Date



L'honorable Greg Turner
Ministre de l'Éducation postsecondaire,
de la Formation et du Travail

Le 22 août

2024

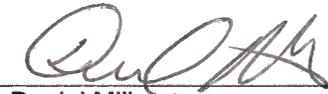
Date



Réjean Boudreau
Président du Conseil des gouverneurs
Collège communautaire du Nouveau-
Brunswick

Le 2024

Date



Daniel Mills
Sous-ministre de l'Éducation
postsecondaire, de la Formation et du
Travail

Le 22 août

2024

Date



Pierre Zundel
Président-directeur général
Collège communautaire du Nouveau-
Brunswick

Annexe A – Besoins spéciaux

En matière de financement stratégique pour les étudiantes et les étudiants à besoins spéciaux, les montants minimaux suivants seront disponibles pour le CCNB au cours des trois prochaines années, par l'entremise du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, et sujet à la disponibilité du financement :

	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Montant	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$